

Contrat de professionnalisation

Secteur du Paysage*

Ce qu'il faut retenir

Les contrats de professionnalisation ont pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes et des demandeurs d'emploi par l'acquisition d'une qualification reconnue. Mis en oeuvre dans le cadre de CDI ou de CDD, ils sont basés sur le principe de l'alternance entre séquences de formation et exercice d'activités professionnelles.

Publics concernés

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification professionnelle ou avec une qualification insuffisante pour les métiers de la branche ou à ceux qui veulent compléter leur formation initiale, quel qu'en soit le niveau, pour pouvoir accéder à ces métiers.
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits à Pôle-Emploi.

Public concerné par le contrat de professionnalisation renforcé :

- jeunes de 16 à 25 ans non détenteurs d'une qualification équivalente au baccalauréat et

Formations éligibles

Le contrat de professionnalisation a pour objectif d'acquérir une qualification :

- Soit enregistrée dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

- bénéficiaires de minima sociaux : du Revenu de solidarité active (RSA), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'Allocation parent isolé (API) pour les DOM-ROM
- personnes ayant bénéficié d'un Contrat unique d'insertion (CUI).

Déroulement du contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation, sur le principe de l'alternance, associe des séquences de formation et l'exercice d'activités professionnelles en entreprise en relation avec la qualification visée.

Nature du contrat

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu dans le cadre d'un CDD ou au début d'un CDI (on parle alors d'action de professionnalisation).

Durée du contrat

La durée de l'action de professionnalisation, quel que soit le type de contrat, est comprise entre 6 à 12 mois. Elle pourra être portée à 24 mois pour :

- les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification professionnelle ou avec une qualification insuffisante pour les métiers du secteur du paysage ou à ceux qui veulent compléter leur formation initiale, quel qu'en soit le niveau, pour pouvoir accéder aux métiers du secteur du paysage
- les demandeurs d'emploi, âgés de 26 ans et plus, lorsqu'une professionnalisation s'avère nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi
- les bénéficiaires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de parent isolé pour les DOM-ROM
- les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique

d'insertion (CUI)

- les personnes n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
- les formations ou parcours professionnalisant permettant d'acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle, un certificat de qualification professionnelle (CQP)
- les personnes souhaitant acquérir une qualification supérieure à celle qu'elles ont acquise

Durée de la formation

Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation doivent représenter entre 15% et 25% de la durée totale du contrat, sans être inférieures à 150 heures (CDD ou CDI).

Cette durée peut être portée jusqu'à

- 50% dans le cadre d'un CDD pour les cas le justifiant compte tenu du public ou de la nature de l'action ;
- jusqu'à 1600 heures dans le cadre d'une action de professionnalisation (CDI) dès lors que la formation suivie est reconnue par un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou est suivie dans le cadre d'un CQP du secteur du paysage.

Démarches à entreprendre

- 1 - Avant le début du contrat **ou au plus tard dans les 5 jours suivant le début du contrat de professionnalisation**, l'employeur envoie au FAFSEA, la demande de prise en charge accompagnée du Cerfa EJ20 entièrement complété et les pièces justificatives.
- 2 - Au vu de la conformité des informations présentées et des critères de prise en charge définis par les

partenaires sociaux, le FAFSEA notifie sa décision à l'entreprise dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier (l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation).

- 3 - Le FAFSEA dépose le contrat, sous une forme dématérialisée, auprès de la DIRECCTE du lieu de l'exécution du contrat.

Le tutorat

Un tuteur, sur la base du volontariat, doit être désigné par l'entreprise auprès du bénéficiaire du contrat de professionnalisation.

- Le tuteur doit avoir au minimum une qualification supérieure ou égale à la qualification de l'apprenant et 2 ans d'expérience professionnelle dans le métier
- Le salarié tuteur ne peut exercer simultanément son tutorat auprès de plus de deux bénéficiaires soit en contrat de professionnalisation, d'apprentissage ou de période de professionnalisation.

Le tuteur a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider le bénéficiaire, de veiller au respect de son emploi du

temps, d'assurer la liaison avec l'organisme ou le service de formation, de participer à l'évaluation de suivi de la formation, d'organiser, avec les salariés concernés, l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise et de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels

Le public visé par le contrat de professionnalisation renforcé ainsi que les personnes suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation et les personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en CDI au cours des 3 années précédant la signature du contrat, **peuvent bénéficier d'un tutorat externe à l'entreprise.**

Financement & prise en charge

L'entreprise :

- Règle les frais de formation.
- Verse au bénéficiaire un salaire au moins égal aux minimums légaux définis en fonction de l'âge et du niveau de formation (voir tableau ci-dessous), sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables.

	Au moins titulaire d'un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	Autre
26 ans et plus	100% du SMIC*	
21 à 25 ans	80% du SMIC	70% du SMIC
Moins de 21 ans	65% du SMIC	55% du SMIC

* la rémunération ne peut ni être inférieure au SMIC, ni inférieure à 85 % du salaire minimum conventionnel.

Les mesures de soutien

- Les aides gérées par Pôle emploi :
 - pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus (Aide Forfaitaire à l'Embauche – AFE) ;
 - pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus.
- Une aide à la formation avant une embauche en contrat de professionnalisation (Action de Formation Préalable au Recrutement – AFPR) ou (Préparation Opérationnelle à l'Emploi – POE), dans la limite de 400 heures de formation.
- Les aides de l'Agefiph pour l'embauche d'un travailleur handicapé : <http://www.agefiph.fr>
- Les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale (sauf AT/MP) pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus.
- Des mesures spécifiques pour les groupements d'employeurs (GEIQ).

Le détail de ces aides en lien sur notre site internet...

Le FAFSEA rembourse à l'entreprise :

- Les frais de formation sur la base d'un forfait fixé à 12 euros par heure de formation agréée et réalisée, dont 9,15 euros maximum au titre des coûts pédagogiques.

Pour le public visé par le contrat de professionnalisation renforcé, le forfait est fixé à 15 euros par heure de formation suivie (dont 9.15 euros TTC maximum au titre des coûts pédagogiques). Le remboursement est fait trimestriellement au vu de l'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation et de la copie des bulletins de salaire de la période concernée.

- Les dépenses (coûts pédagogiques, rémunérations, frais de transport et d'hébergement) engagées au titre de la formation d'un tuteur salarié ou employeur d'une entreprise de moins de 10 salariés, dans la limite d'un plafond horaire de 15 euros, pour une durée maximale de 40 heures.

- Les missions exercées par le tuteur peuvent être prises en charge si le tuteur a préalablement suivi une formation à cette fonction, reconnue par le FAFSEA ou satisfait aux critères liés à la reconnaissance de l'expérience du tutorat. La prise en charge de cette aide à la fonction tutorale est de 230 euros par mois, dans la limite de 6 mois et comprend la rémunération et les frais de transport.

Pour les tuteurs des bénéficiaires concernés par le contrat de professionnalisation renforcé ou pour les tuteurs âgés de 45 ans et plus, ces missions peuvent être prises en charge à hauteur de 345 euros par mois dans la limite de 6 mois.

- Les missions exercées par le tuteur externe à l'entreprise (public : voir § Le tutorat) peuvent être prises en charge à hauteur de 345 euros par mois dans la limite de 6 mois.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre délégation régionale du Fafsea.

Toutes nos coordonnées sont disponibles sur www.fafsea.com